

Je suis opposé à ce projet éolien de Cernay en raison de son impact grave sur les chiroptères en phase d'exploitation par mortalité directe, par perte d'habitats et dérangement, mais également pour l'avifaune, et sur toutes les autres espèces protégées.

Une dérogation pour destruction d'espèces protégées serait inutile selon le promoteur !!  
Le point bloquant est que l'argumentaire du promoteur permettant cette conclusion est totalement faux, comme expliqué ci-après :

L'argumentaire est mentionné page 204/239 :

**« Justification d'absence de demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées**

*L'analyse des impacts résiduels sur les différentes espèces protégées contactées sur la ZIP du projet de parc éolien de Cernay montre que les travaux et la phase d'exploitation n'auront pas d'incidence significative sur les populations locales (impacts résiduels négligeables à très faibles).*

*Les impacts bruts potentiels principaux concernaient :*

- *Les oiseaux et la petite faune en phase de travaux (destruction potentielle d'individus peu mobiles lors des terrassements, particulièrement en cas de travaux ayant lieu pendant la période de reproduction) ;*
- *Les oiseaux et les chiroptères en phase d'exploitation (mortalité par collision ou barotraumatisme).*

*Les différentes mesures mises en place dans ce dossier permettent d'obtenir des impacts résiduels non significatifs, en particulier :*

*1) Pour la phase de travaux :*

- *Le choix d'une variante d'implantation ne comportant que 4 éoliennes » :*

**Argument FAUX** puisque la variante à 4 éoliennes max est une demande de la Mairie de Cernay.

*« ➤ Le choix d'une implantation exclusivement en cultures de faible enjeu et en privilégiant les chemins existants, avec un évitement maximal des haies et boisements présentant le plus d'attractivité en termes de gîtes potentiels pour les chiroptères et les oiseaux (mesure E1) ;*

*➤ Une adaptation des périodes de travaux et en particulier de terrassement en dehors des périodes de reproduction des oiseaux (nicheurs au sol surtout), et ce afin de réduire au maximum le risque de mortalité direct (mesure R1). Il conviendra également de ne pas réaliser de travaux la nuit ;*

*➤ La mise en oeuvre d'un suivi de chantier susceptible de répondre à une éventuelle problématique émergente lors des travaux (mesure S1). »*

**Argumentaire peu convaincant**, aux effets non démontrés. Prétendre ne pas réaliser de travaux de nuit comme mesure de réduction me semble totalement fantasque. Qui aurait pu imaginer faire des travaux de nuit à proximité des habitations ?

*« 2) Pour la phase d'exploitation :*

- *Le choix d'une variante d'implantation ne comportant que 4 éoliennes »*

**Argument FAUX** puisque la variante à 4 éoliennes max est une demande de la Mairie de Cernay.

*« ➤ Le choix d'une implantation exclusivement en cultures de faible enjeu et en privilégiant les chemins existants, avec un évitement maximal des haies et boisements présentant le plus*

*d'attractivité en termes de gîtes potentiels pour les chiroptères et les oiseaux (mesure E1) ; »*

**Argument FAUX** puisque l'éolienne E1 se situe à une distance de 22m d'une haie (comme mentionné dans le tableau 63 page 155 de cette étude), distance au mât, donc les pales sont en surplomb de cette haie, et à une distance de la canopée rendant cette éolienne « attractive » pour les chiroptères (voir p 174/239 - **XI-D.2.b) Perte d'habitats et dérangement**).

**Toutes les éoliennes** sont positionnées à moins de 200m de zones boisées, et toutes à moins de 110m de ces zones boisées.

Donc AUCUN évitement des *haies et boisements* comme mentionné n'a été réalisé. Cette prétendue mesure d'évitement E1 n'en est donc pas une, et n'évite aucun impact sur l'avifaune ni les chiroptères.

« ➤ *L'entretien des plateformes sous les éoliennes afin de limiter leur attractivité en tant que zone de chasse, notamment pour les rapaces (R5) ; »*

**Argument FAUX** puisque ne réduit pas les risques de collision. Si les plateformes devenaient des friches/dépôts de fumier, en effet cela augmenterait l'activité de certains oiseaux donc des risques de collisions. Cet « entretien des plateformes » a pour seul mérite de ne pas faire augmenter les risques de collisions, et non pas de les réduire. Mesure R5 sans effet sur l'impact brut envers les chiroptères/avifaune/rapaces.

Cet entretien des plateformes est d'ailleurs une obligation légale pour ne pas avoir de friche au pied d'une ICPE à risque.

« ➤ *L'arrêt des éoliennes lors des principaux travaux agricoles (moissons, fauches, labours) susceptibles d'être des périodes où les rapaces diurnes vont venir chasser en plus grand nombre (augmentant de fait le risque de collision) (R4). »*

L'effectivité de cette mesure n'est pas évaluée ni démontrée. Moisson ou fauche ne représentant qu'une journée par an sur une parcelle, l'arrêt des éoliennes sur une ou deux journées dans l'année aura un **effet réducteur insignifiant** sur le niveau d'impact brut.

« ➤ *Un bridage* bridage nocturne des éoliennes adapté pour réduire le risque de mortalité des chiroptères, en particulier des espèces patrimoniales et sensibles au risque car volant en hauteur (Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius, Noctule commune, Noctule de Leisler et Sérotine commune) (mesure R3). Ce bridage a pour objectif de **protéger environ 95 % de l'activité** qui a été enregistrée lors du suivi en hauteur réalisé et sera effectif **du 15 mars au 15 novembre**, afin de couvrir l'ensemble de la période d'activité des chiroptères. »

Cette mesure de réduction, le bridage nocturne, « *permettrait* » de préserver 95% des chiroptères. A noter que pourcentage n'est pas démontré.

Préserver 95%, c'est risquer de détruire 5% par an !

**Comment alors prétendre justifier l'absence de demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées**

D'autre part, c'est mentir de prétendre couvrir l'ensemble de la période d'activité des chiroptères puisque l'étude mentionne une activité chiroptérologique en hiver avec 79 contacts entre le 01/11 et le 06/02/2020 (page 103/239).

Le promoteur s'octroie le droit de ne pas tenir compte de ces activités hivernales pour évaluer l'impact résiduel et exclu cette période du plan de bridage ! « *Cette période ne sera pas prise en compte ni mise en relation avec les données météorologiques pour établir le plan de*

bridage, toutefois il est intéressant de noter que quelques individus restent actifs à cette période de l'année) »(page 103/239)

« ➤ Suivi et protection locale des nichées de busards via une association de protection de la nature (participation financière) (A3) »

**Argument irrecevable** puisque les mesures de compensations (ou accompagnement) ne doivent pas être prises en compte dans le jugement de la nécessité d'une demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées.

« Ces mesures spécifiques, particulièrement orientées sur les oiseaux et les chauves-souris, auxquelles il convient d'ajouter les mesures d'évitement et de réduction en lien avec la phase de chantier pour les autres groupes (flore, amphibiens, reptiles, mammifères terrestres), et qui visent en particulier à éviter les rares habitats favorables de la ZIP, **permettent donc de conclure à des impacts résiduels non significatifs. Les impacts résiduels les plus élevés sont estimés tout au plus à « très faible » pour l'ensemble des espèces.**

Devant ce constat, l'élaboration d'un dossier de demande de dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées n'apparaît pas nécessaire pour la poursuite de l'instruction du dossier. »

**Cette conclusion est totalement erronée et mensongère** puisque les mesures d'évitement et de réduction sont prétendues réduire les impacts, étant spécifiques et orientées sur les oiseaux et les chiroptères alors qu'AUCUNE mesure d'Évitement et/ou de Réduction sincère n'est proposée pour l'avifaune diurne, ni les rapaces. D'ailleurs l'impact résiduel sur le Busard cendré est évalué à FORT et non à « très faible » comme mentionné. En effet aucune des mesures ERC E1, E2, R1, R4 ni R5 n'a d'effet atténuant l'impact brut. Pour preuve :

On a pu lire Page 126/239 :

« Les enjeux patrimoniaux les plus importants concernent 6 espèces nicheuses menacées en Europe et inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » : **Busard cendré, Busard Saint-Martin, Pic noir, Milan noir, OEdicnème criard et Outarde canepetière\***. »

**Or :**

- les mesures ERC E1, E2, R1 concernent la phase de chantier !
- la mesure R4 ne concerne qu'un arrêt des éoliennes de 1 à 3 jours/an (moissons) et à condition que le protocole soit respecté : donc réduction maximale de 2% du risque !
- la mesure R5 est sans effet puisque l'entretien des plateformes ne réduit en rien le risque par rapport à l'état initial. Par contre, c'est le non entretien qui augmenterait le risque par rapport à l'état initial !

Le Busard cendré étant un rapace DIURNE, les mesures ERC E1, E2, R1, R4 et R5 sont strictement sans effet sur le risque de collision (de jour, en phase d'exploitation).

L'impact RESIDUEL est donc IDENTIQUE à l'impact BRUT « en exploitation ».

Pour toutes ces raisons, une dérogation pour destruction d'espèces protégées s'avère nécessaire. Cette dérogation n'étant pas présentée, merci de rendre un avis défavorable.